CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.704 du 17 janvier 2000

A.85.316/XIII-1228

En cause : **LEFEVRE** Jean-Marie,
Pont d'Erezée 3
6997 Erezée,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Commune d'Erezée,
ayant élu domicile chez
Mes Charles HANIN et
Philippe HANIN, avocats,
allée du Monument 7
6900 Marche-en-Famenne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 juillet 1999 par Jean-Marie LEFEVRE, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 4 juin 1999 par lequel le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports décide :

1) qu'il est indispensable, pour cause d'utilité publique, de prendre immédiatement possession des immeubles nécessaires à la réalisation, par la

Région wallonne, d'un giratoire au carrefour des N 841, N 807 et N 874, sur le territoire de la commune d'Erezée.

2) de poursuivre l'expropriation desdits immeubles conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1962;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 5 août 1999 par laquelle la commune d'Erezée demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 19 août 1999 accueillant cette intervention;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 14 décembre 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour le requérant, Me Fr. DELOBBE, avocat, comparaissant pour la partie

adverse et Me S. GUIMIN, loco Mes Ch. HANIN et Ph. HANIN, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. La Région wallonne a décidé de procéder à l'aménagement d'un rond-point entre les routes régionales N 841, N 807 et N 874 à Erezée. A cette fin, une demande de permis d'urbanisme a été introduite par le Ministre wallon de l'Equipement et des Transports en date du 11 août 1998. Le permis a été accordé le 29 décembre 1998.

La réalisation de l'aménagement projeté nécessite l'expropriation du bâtiment du requérant, qui se trouve dans le périmètre de la ligne vicinale de Manhay à Erezée pour lequel une procédure de classement a été ouverte. L'immeuble du requérant constitue un des éléments du site dont le classement est envisagé.

La motivation du permis est rédigée comme suit :

" Vu le projet situé en majeure partie en zone d'habitat rural au plan de secteur;

Vu l'avis favorable du collège des bourgmestre et échevins en date du 24 août 1998 soulignant le caractère sécurisant du projet et le signal qu'il constitue à l'entrée de l'entité d'Erezée;

Vu l'avis favorable de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement,

division nature et forêt mettant l'accent sur le caractère dangereux et fréquenté du carrefour, le projet présenté assurant un aménagement sécurisant;

Vu l'avis de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine du 9 novembre 1998 qui souligne que :

- le bâtiment se situe dans le périmètre du site de la ligne vicinale de Manhay à Erezée;

- la demande de permis d'urbanisme est antérieure à la notification du début de la procédure de classement;

- le bâtiment à démolir n'est pas repris à l'inventaire du patrimoine monumental mais n'est pas pour autant dépourvu de qualités;

et qu'il y aurait lieu de chercher des alternatives d'aménagement permettant de sauvegarder le bâtiment;

Vu l'avis défavorable de la commission provinciale des monuments, sites et fouilles parvenu ce 23 décembre 1998;

Attendu qu'aucun projet n'a à ce jour été sollicité pour remettre en fonctionnement la voie vicinale, mais qu'il y a par contre lieu d'assurer la sécurité des usagers des futures voies lentes (ravel) et autres voies régionales aux endroits dangereux, notamment aux noeux (sic) routiers;

Attendu que le projet rencontre les objectifs poursuivis en matière de sécurité;

Vu le courrier de Monsieur le Ministre LEBRUN en date du 1er décembre 1998".

Le 7 juillet 1999 est publié au Moniteur belge l'arrêté ministériel du 4 juin 1999 relatif à l'expropriation de biens immeubles à Erezée. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est rédigé comme suit :

" Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, § 1er, X, 1o;

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropria-

tion pour cause d'utilité publique, notamment l'article 5;

Vu le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997, modifié par l'arrêté du 1er octobre 1998 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12, 7;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 1996 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment l'article 3;

Vu la loi du 29 juillet 1991 et attendu que le présent arrêté ministériel est motivé :

- considérant qu'il est d'utilité publique d'améliorer la sécurité des usagers à cet endroit;

- considérant que le but de ces expropriations est d'aménager un rond-point au carrefour du pont d'Erezée entre les N 841, N 807 et N 874;

- considérant que la prise de possession immédiate est indispensable,

Arrête :

Article unique. Il est indispensable pour cause d'utilité publique de prendre immédiatement possession des immeubles nécessaires à la réalisation, par la Région wallonne, d'un giratoire au carrefour des N 841, N 807 et N 874, sur le territoire de la commune d'Erezée figurés par une teinte grise au plan n G132/N841/7-83013 ci annexé, visé par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports.

En conséquence, la procédure en expropriation des immeubles précités sera poursuivie, conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1962 et leur occupation en location conformément aux alinéas 2 et suivants de l'article 13 de la loi du 9 août 1955".

Suit le tableau des emprises;

Considérant que, par requête introduite le 5 août 1999, la commune d'Erezée demande à intervenir

dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que par une lettre du 23 novembre 1999, la Région wallonne transmet une copie du jugement du juge de paix du canton de Barvaux du 10 novembre 1999 faisant droit à la requête en expropriation; que, selon elle, il en résulte, que le Conseil d'Etat est devenu incompétent;

Considérant que la procédure en expropriation ayant donné lieu au jugement du 10 novembre 1999 porte sur trois des quatre parcelles du requérant mentionnées au tableau des emprises de l'acte attaqué; que ladite procédure judiciaire ne concerne pas la parcelle cadastrée section 1 A 1 , nº 479 r, d'une contenance totale de 13 ares 80 centiares, et dont la superficie à acquérir est de 1 are 57 centiares; qu'en tant que l'acte attaqué porte sur cette dernière parcelle, le Conseil d'Etat reste compétent;

Considérant que le requérant expose comme suit le préjudice qui risque de découler de l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" Ainsi que le requérant l'a précisé, la réalisation du giratoire impose la démolition du bâtiment du requérant.

Cette démolition constitue en soi un préjudice grave et difficilement réparable.

Il n'est en effet pas envisageable de reconstruire l'immeuble en cas d'annulation de la décision querellée.

L'usage de la procédure prévue par la loi du 26 juillet 1962 démontre que l'administration souhaite procéder d'extrême urgence et prendre possession immédiate de l'immeuble du requérant.

Bien que l'arrêté qui décrète une expropriation ne soit pas exécutoire (pour que s'accomplisse le transfert de propriété, une décision du tribunal

est nécessaire), le requérant risque de subir un préjudice grave et difficilement réparable puisque la procédure menée devant le juge de paix risque d'emporter de manière irrémédiable le transfert de propriété sans qu'aucun recours ne soit possible.

L'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat précise que l'exécution de l'acte ou du règlement en cause doit «risquer» de causer un préjudice grave et difficilement réparable.

Il en résulte que la partie requérante ne doit pas démontrer qu'elle subit déjà effectivement un préjudice grave mais seulement qu'elle risque de subir pareil dommage (voir à cet égard Conseil d'Etat n° 39.187, 07.04.1992).

Le recours qui pourrait être introduit contre la décision du juge de paix aurait pour seul objectif l'obtention de dommages et intérêts constituant une réparation par équivalent puisque le préjudice serait totalement consommé".

Considérant que le requérant a en vue essentiellement la sauvegarde du bâtiment sis sur la parcelle cadastrée section 4 D 3, 1141 e 2; qu'en revanche, il n'expose nullement en quoi serait grave l'expropriation d'1 are 57 centiares de la parcelle cadastrée section 1 A 1, n° 1792, la seule a pouvoir être prise en considération;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la

commune d'Erezée dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la commune d'Erezée, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre des référés, le dix-sept janvier deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.